



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2026 073

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

FONCIER ET URBANISME

**RÉALISATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE SUR LA COMMUNE DE QUERNES -
INDEMNISATION DE MADAME MARIE DESWARTE, EXPLOITANTE**

Considérant que le projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue sur la commune de Quernes nécessite l'acquisition d'un terrain agricole occupé, cadastré section ZA n°106, d'une contenance cadastrale totale de 680 m², propriété de Madame Martine NOËL,

Considérant que ce terrain est exploité par Madame Marie DESWARTE, demeurant à Enquin-Lez-Guinegatte (62145), 1 ferme de la Carnoye,

Considérant que l'exploitante a accepté de résilier le bail et de libérer ledit terrain, conformément à l'accord d'indemnisation pour résiliation de bail joint en annexe,

Considérant que celle-ci a opté pour une indemnisation forfaitaire d'un montant de 8 211 euros l'hectare, soit un montant total de 558,35 euros, tous chefs de préjudice confondus,

Considérant que cette indemnisation, due à l'exploitante, sera à verser dès la signature de l'acte authentique constatant la vente au profit de la Communauté d'Agglomération, le propriétaire ayant accepté les modalités d'acquisition proposées,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

Le Président,

DECIDE de procéder, dès la signature de l'acte de vente au profit de la Communauté d'Agglomération, à l'indemnisation de l'exploitante, Madame Marie DESWARTE, demeurant à Enquin-Lez-Guinegatte (62145), 1 ferme de la Carnoye, ayant opté pour une indemnisation forfaitaire d'un montant de 558,35 euros, tous chefs de préjudice confondus, selon l'accord d'indemnisation joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **29 JAN. 2026**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **30 JAN. 2026**

Et de la publication le : **30 JAN. 2026**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

ACCORD D'INDEMNISATION POUR RESILIATION DE BAIL

Recueilli par la SAFER Hauts-de-France au profit au profit du Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys

Préambule :

Dans le cadre de la lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Lys, le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL) est maître d'ouvrage de la réalisation zone d'expansion de crue sur la commune de Quernes.

Destiné à réduire les risques d'inondations, cet aménagement nécessite la maîtrise foncière des terrains concernés.

Le SYMSAGEL souhaite privilégier les accords amiables. Il a, dans le cadre de la négociation amiable avec les propriétaires et les exploitants agricoles, mandaté la SAFER Hauts de France qui agit ici conformément à ses missions de concours technique auprès des collectivités (articles L 141-5 et R 141-2 du Code Rural).

///

Entre les soussignés :

Madame Marie DESWARTE, née le 26 mai 1998 à Béthune, demeurant 1 ferme de la Carnoye, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE.

Désignée ci-après « l'exploitante »

Le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL),

Dont le siège est situé à Noeux les Mines 62 290, 138 Bis rue Léon Blum

Représenté par son président Monsieur Raymond GAQUERE, agissant en vertu de la délibération n°2020/14 de son Bureau Syndical du 20 novembre 2020,

Désigné ci-après le SYMSAGEL

L'immeuble ci-dessous désigné, en cours d'acquisition par le SYMSAGEL auprès de Madame Martine NOEL, est pris à bail par l'exploitante.

Commune	Section	N°	Lieu- dit	Surface Cadastrale en m ²	Surface Emprise en m ²
QUERNES	ZA	106	LES PRES	680	680
			Total		680

L'EXPLOITANTE RECONNAIT :

- Être informée du compromis de vente précité
- Être avertie et informée des dispositions de l'article L 411-69 du Code Rural, mettant à la charge du SYMSAGEL, les indemnités lui étant éventuellement dues en sa qualité de PRENEUR SORTANT, pour les améliorations apportées au fond loué.

Paraphes :

MD

SL

DECLARE ICI :

- Affirmer et réitérer expressément qu'elle n'est pas acquéreur et qu'en conséquence, elle renonce purement et simplement au droit de préemption résultant pour elle de la location ci-dessus rappelée, en vertu des dispositions des articles L412-1 et suivants du Nouveau Code Rural, et donne son agrément complet à la vente
- Dispenser expressément le vendeur de lui adresser la notification d'usage prévue à l'article L412-9 dernier alinéa du nouveau Code Rural, s'interdisant toute action à ce sujet.
- Donne, par les présentes, pouvoir à tout collaborateur de l'étude de Maître GRELAT, notaire à Aire-sur-la-Lys, à l'effet d'intervenir à l'acte de vente, pour y réitérer les déclarations ci-dessus.
- Renoncer au renouvellement du bail en cours et résilier partiellement purement et simplement le bail ci-dessus énoncé. Elle s'engage à libérer les lieux à l'issue de la campagne culturelle suivant la date de signature de l'acte de vente par le propriétaire.

INDEMNITES

L'indemnisation de l'exploitant est fixée à la somme de **CINQ CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (558,35€)**.

Elle se décompose comme suit :

INDEMNITE D'EVICTION et INDEMNITES DIVERSES (fumures et arrières-fumures, taxes, drainages, urgence, taux d'emprise, etc...)
De toute nature et à forfait

Indemnité d'éviction : $0,0680 \times 8211 \text{ €/ha} = 558,35\text{€}$

L'indemnité d'éviction (soit 558,35 €) sera payable à la date de régularisation de l'acte.

L'exploitante donne son accord sur le montant des indemnités qui couvre tous chefs de préjudice direct et indirect à l'exclusion des pertes de récolte.
Cette indemnité est due au titre du présent accord et au titre des indemnités prévues aux articles L411-69 et suivants du Code Rural.

Fait à ...Enquin..... en trois exemplaires originaux, le ..05/06/25.....

L'exploitante,
Marie Deswarte
Mention manuscrite : « Bon pour accord »,

Bon pour accord
Prise de

Pour Le SYMSAGEL,
Monsieur Raymond GAQUERE, Président
Mention manuscrite : « Bon pour accord »,

Bon pour accord
Prise de
J. DELATTRE, DGTA

Paraphes :

MD